



Arrêt

**n° 208 502 du 31 août 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN
 Broederminstraat 38
 2018 ANTWERPEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision, prise le 6 mars 2012, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECKE *loco* Me J. DE LIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 mars 2012, le fonctionnaire médecin a rendu un avis sur le certificat médical présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 05.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le 5 avril 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« ENIG MIDDEL: Schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (schending van de materiële en formele motiveringsplicht). Schending van art. 9ter van de Vreemdelingenwet. Schending van artikel 3 EVRM.

Artikel 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen bepaalt dat de opgelegde motivering in de akte de juridische en feitelijke overwegingen moet vermelden die ten grondslag liggen aan die beslissing, en dat de gegeven motivering afdoende dient te zijn.

In haar beslissing betreffende de 9 ter-aanvraag dd. 05.03.2012 verwijst gedaagde naar het verslag van de arts-adviseur dat in gesloten omslag aan verzoeker werd overhandigd (stuk 2).

Dat art. 9ter als volgt luidt:

§ 1. De in België verblijvende vreemdeling die zijn identiteit aantoonst overeenkomstig § 2 en die op zodanige wijze lijdt aan een ziekte dat deze ziekte een reëel risico inhoudt voor zijn leven of fysieke integriteit of een reëel risico inhoudt op een onmenselijke of vemederende behandeling wanneer er geen adequate behandeling is in zijn land van herkomst of het land waar hij verblijft, kan een machtiging tot verblijf in het Rijk aanvragen bij de minister of zijn gemachtigde. De aanvraag moet per aangetekende brief worden ingediend bij de minister of zijn gemachtigde en bevat het adres van de effectieve verblijfplaats van de vreemdeling in België. De vreemdeling maakt samen met de aanvraag alle nuttige en recente inlichtingen over aangaande zijn ziekte en de mogelijkheden en de toegankelijkheid tot een adequate behandeling in zijn land van herkomst of in het land waar hij verblijft.

Dat verzoeker vaststelt dat het advies waarnaar de bestreden beslissing verwijst ten zeerste niet afdoende is gemotiveerd.

Dat verzoeker het advies mocht ontvangen en er een grote dikke zwarte lijn werd getrokken over de beslissing meer bepaald op de plaats waar de arts diende te vermelden welke medische attesten hij diende te gebruiken.

Dat verzoeker verschillende attesten heeft verstuurd zodat hij niet kan uitmaken of de arts wel alle attesten heeft bekeken.

Maar er is meer de arts besluit zonder enige vermelding van enige ziekte en zonder vermelding van enig onderzoek in het land van herkomst eenvoudigweg dat de ziekte waaraan verzoeker lijdt (ziekte die hij niet eens vermeldt) geen schending kan opleveren van art. 3 EVRM.

Dat verzoeker hiertegen inbrengt dat de arts in zijn geheel onbevoegd is een oordeel te vellen over de juridische implicaties van zijn onderzoek en dat hij bovendien zelfs een verkeerde juridische beoordeling maakt. Immers hij dient geenszins art. 3 EVRM te hanteren ter beoordeling van de aanvraag 9terVw. maar art. 9 ter Vw. zelf.

Door deze conclusies van het advies over te nemen in de bestreden beslissing heeft gedaagde de motiveringsplicht geschonden. Onmogelijk kan zij verwijzen naar een advies dat op zijn beurt ten eerste niet afdoende is gemotiveerd en zelfs onjuiste juridische overwegingen bevat.

Daarmee is de bestreden beslissing immers zelf niet afdoende gemotiveerd.

Verzoeker meent zelfs te kunnen stellen dat de bestreden beslissing op deze wijze formeel niet is gemotiveerd. In elk geval kan moeilijk betoogd worden dat er sprake is van een materiële motivering. De motivering faalt dan ook.

Dat art. 9ter eveneens geschonden wordt daar er geeneens een beoordeling wordt gemaakt van art. 9ter.

Dat verder een risico op een schending van art. 3 EVRM niet geweerd is.

Dat de bestreden beslissing aldus art. 3 EVRM over de hele lijn schendt ».

3. Discussion.

3.1. Sur ce qui s'analyse comme une seconde branche du moyen unique, par laquelle la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce que le fonctionnaire médecin s'est limité à un examen du risque visé à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme sans apprécier la demande conformément aux critères de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9ter, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633).

L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Enfin, dans la mesure où l'avis donné par le fonctionnaire médecin, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a rédigé son avis en ces termes :

« Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure que la maladie constitue une menace directe pour la vie du concerné. Or, selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

L'état de santé ne peut être qualifié de critique. Le risque vital n'est pas directement menacé par les affections.

Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article ».

3.2.2. Il ressort du rapport médical ainsi établi que le fonctionnaire médecin s'est limité à examiner la gravité de la maladie au regard du seuil de gravité exigé par l'article 3 de la CEDH, ne procédant dès lors pas à un examen conforme aux exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où l'avis du médecin fonctionnaire est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité attaquée et en constitue le fondement indispensable et déterminant, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate, et viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans sa note d'observations.

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante justifie dès lors bien d'un intérêt à cet aspect du moyen, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations.

En conséquence, le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 mars 2012, et indissociablement liée à l'avis du 5 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY